

INSTRUCTION

N° 11-011-B2 du 3 mai 2011

NOR : BCR Z 11 00027 J

PROROGATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE
DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ET DE LA TAXE INTÉRIEURE
DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL : LIVRAISONS ANNÉE 2010

ANALYSE

Remboursement d'impôts d'État

Date d'application : 27/04/2011

MOTS-CLÉS

REMBOURSEMENT ; EXPLOITANT AGRICOLE ; TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL ;
TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ;
TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DDFIP	DRFIP	TPG										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs
Bureau CE-2A*

SOMMAIRE

1. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT	6
1.1. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la TIC sur le fioul domestique	6
1.2. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	7
1.3. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la TIC acquittée sur le fioul lourd	7
2. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT.....	7
2.1. La nature des produits éligibles.....	7
2.1.1. Le remboursement partiel de TIC ne vise que les achats de fioul domestique admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation	7
2.1.2. Le remboursement partiel de TICGN ne vise que les quantités de gaz naturel qui ont été imposées à la taxe intérieure de consommation. La facture mentionne clairement les quantités en milliers de kilowattheures concernées. Le propane, le butane ou le GPL ne sont pas imposés à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et ne sont donc pas éligibles au dispositif	8
2.1.3. Le fioul lourd est facturé à la tonne.....	8
2.2. La période d'éligibilité	9
2.3. Les conditions d'utilisation des produits.....	9
3. RETRAIT, DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES.....	9
3.1. Retrait et dépôt des formulaires par les demandeurs.....	9
3.2. Instruction de la demande de remboursement.....	10
3.2.1. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle).....	10
3.2.2. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle).....	11
3.2.3. Le contrôle des doubles demandes (autocontrôle)	11
3.2.4. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire	11
4. MISE EN PAIEMENT	12
4.1. Le traitement des remboursements via la procédure DSOCO dans NDL.....	12
4.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO	12
4.1.2. Création des tiers bénéficiaires.....	12
4.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement.....	13
4.1.4. Paiement par virement.....	13
4.2. Les écritures comptables des opérations de remboursement.....	13

4.3. Archivage des documents comptables et pièces justificatives	13
5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	13
5.1. Les documents sont encore détenus à la DRFiP / DDFiP / TG.....	13
5.2. Les documents ont été transmis à la DGFIP pour mise à disposition de la Cour des comptes et n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification par le juge des comptes.	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extrait du code rural - Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers.....	14
ANNEXE N° 2 : Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la TIC- TICGN selon le type de demandeur	15
ANNEXE N° 3 : Dénominations commerciales pouvant figurer sur les factures de fioul domestique (liste non exhaustive).....	17
ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement partiel de la TIC et TICGN	18
ANNEXE N° 5 : Notification de décision	22
ANNEXE N° 6 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO)	23
ANNEXE N° 7 : Décret n° 2011-478 du 29 avril 2011 relatif aux demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	25

L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2010 a reconduit au titre de l'année 2010 le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

Le public éligible à ces mesures et le taux de remboursement sont inchangés par rapport à la campagne portant sur les livraisons de l'année 2009.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 5 euros par hectolitre pour le fioul domestique ;
- 16,65 euros par tonne pour le fioul lourd ;
- 1,071 euro par millier de kilowattheure pour le gaz naturel.

La présente circulaire couvre les livraisons effectuées au titre de l'année 2010.

POUR LE MINISTRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Et par délégation,
Le Directeur général des Finances publiques

Pour le Directeur général,
le Directeur chargé de la gestion publique

VINCENT MAZAURIC

POUR LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Et par délégation,
Le Directeur des Affaires financières,
sociales et logistiques

CHRISTIAN LIGEARD

PRÉAMBULE

La campagne 2010 de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) a débuté depuis le 15 février 2011, date à laquelle les formulaires de demande ont été mis à disposition des agriculteurs.

- Les bénéficiaires sont invités à présenter leur demande avant *le 15 avril 2011* (date indicative car les demandes sont recevables durant les trois années suivant celle au titre de laquelle le remboursement est mis en place).
- Le programme 200, sur lequel s'imputent les remboursements, fait partie des exceptions à la bascule vers Chorus réalisée depuis le 1^{er} janvier 2011 et reste donc géré dans l'applicatif NDL. En conséquence, la mesure continue à être intégralement mise en œuvre au niveau départemental par les trésoreries générales et les directions régionales et départementales des finances publiques. Pour les Directions ne disposant plus d'un service dépense, la cellule TIC/TICGN sera désormais rattachée à la division comptabilité et autres opérations de l'État (service comptabilité).
- À la différence de la campagne 2009, il n'est plus nécessaire d'archiver une copie du feuillet N°1 du formulaire de demande de remboursement.
- Il est rappelé que la mesure ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer, où la TIC n'est pas recouvrée.

Le remboursement partiel de TIC ne constitue pas une « *aide de minimis* » car il s'agit d'une mesure d'ordre général qui recouvre l'ensemble des activités professionnelles de l'agriculture. En outre, l'article 15-3 de la directive du Conseil CE n°2003/96 du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité autorise les États membres à appliquer une taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture.

1. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT

Les bénéficiaires du remboursement partiel de TIC et TICGN sont définis à l'article 33 de la loi de finances pour 2005 :

« IV. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du même code et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du même code, les personnes redevables de la cotisation de solidarité visées à l'article L. 731-23 du même code peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la taxe intérieure de consommation ».

1.1. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIC SUR LE FIOUL DOMESTIQUE

La mesure de remboursement partiel de la TIC est ouverte au même public bénéficiaire que la campagne de remboursement relative aux livraisons de fioul de l'année 2009. Ainsi, les personnes physiques et morales pouvant prétendre au bénéfice de cette mesure sont les suivantes :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ,
- les sociétés spécifiques du secteur de la production agricole (GAEC, EARL, SCEA...),
- les coopératives d'utilisations en commun de matériel agricole ,
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ,
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) à L.722-3 du Code rural (cf. annexe n° 1) ,
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural.

Cas particulier des coopératives agricoles :

L'objet des coopératives est d'intervenir dans le secteur d'aval de la production agricole (coopératives de transformation et de ventes), soit dans le secteur d'amont (coopératives d'approvisionnement), activités hors du champ d'application de l'article 33 susvisé pour lesquelles elles ne peuvent prétendre au remboursement.

Toutefois, en tant que personnes morales, les coopératives agricoles sont éligibles au dispositif si elles ont par ailleurs une activité de production agricole ou conchylicole ou de travaux agricoles ou forestiers telle que définie aux articles L 722-1 à L722-3 précités.

Une réponse du Ministre chargé de l'agriculture à question écrite d'un député de l'Aude relative aux coopératives de vinification, confirmant cette position, vient de paraître au JO du 22 février dernier (page 1742).

En cas de difficultés d'identification du demandeur, les instructions du 25 février 2005 relatives à la campagne de remboursement de l'année 2005 détaillent les personnes éligibles à la mesure. Elles sont en ligne sur Ulysse / Magellan, portail de la « *Fonction comptable de l'état* », domaine « *Dépense* », rubrique « *Dispositifs particuliers - TIC TICGN - campagne 2005* ».

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégories de bénéficiaires sont listées en annexe n° 2 de la présente instruction.

Le taux de remboursement des livraisons de fioul domestique comprises entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus est maintenu à *5 centimes d'euro par litre*.

1.2. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

Les personnes physiques et morales pouvant prétendre au bénéfice de cette mesure sont les mêmes que pour la TIC, c'est-à-dire :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les sociétés spécifiques du secteur de la production agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ;
- les coopératives d'utilisations en commun de matériel agricole ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) à L. 722-3 du Code rural ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural.

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégorie de bénéficiaires sont listées en annexe n° 2.

Le taux de remboursement des livraisons de gaz naturel comprises entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus est maintenu à *1,071 euro par millier de kilowattheures*.

1.3. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIC ACQUITTÉE SUR LE FIOUL LOURD

Les exploitants agricoles bénéficient également d'un remboursement de 90% de la TIC acquittée sur les livraisons de *fioul lourd* effectuées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus.

L'ensemble des professionnels agricoles visés au I-1 et I-2 est éligible à cette mesure.

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégories de bénéficiaires sont identiques à celles mentionnées précédemment.

Le taux de remboursement des livraisons de fioul lourd effectuées entre 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus est maintenu à *16,65 euros par tonne de fioul lourd*.

2. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT

2.1. LA NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES

2.1.1. Le remboursement partiel de TIC ne vise que les achats de fioul domestique admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation

La mention suivante : « *Attention – produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers* », présente sur les factures atteste la qualité du fioul domestique.

À titre complémentaire, une liste de dénominations commerciales de fioul domestique est annexée à la présente instruction (cf. annexe n° 3).

2.1.2. Le remboursement partiel de TICGN ne vise que les quantités de gaz naturel qui ont été imposées à la taxe intérieure de consommation. La facture mentionne clairement les quantités en milliers de kilowattheures concernées. Le propane, le butane ou le GPL ne sont pas imposés à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et ne sont donc pas éligibles au dispositif

Il est rappelé que l'article 62 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 modifie le régime de la TICGN en supprimant, à compter du 1er avril 2008, le seuil de consommation annuelle de 5 millions de kilowattheures en dessous duquel l^{er} livraisons de gaz naturel sont exonérées et la franchise de taxe sur les 400 000 premiers kilowattheures mensuels facturés.

La modification du régime de la TICGN entraîne par conséquent une augmentation des demandes de remboursement puisque la taxe est appliquée au 1^{er} kilowattheure facturé.

À l'instar des campagnes précédentes, l'instruction des services est réalisée sur la base de la ligne de TICGN figurant sur la facture.

Il est souligné que *les cultivateurs sous serres* qui utilisent du gaz naturel pour enrichir leurs serres en CO₂ sont exonérés de TICGN et peuvent donc solliciter auprès des services douaniers une opération de régularisation de la TICGN.

Les services douaniers procèdent alors soit à un remboursement de TICGN, soit à une perception complémentaire de TICGN au titre des livraisons de gaz naturel de l'année n-1.

L'attention des services est appelée sur ce point de manière à prendre en compte cette opération de régularisation. Il a été convenu que les directions régionales des douanes et droits indirects informeront les trésoreries générales et directions départementales des finances publiques du lieu de résidence de l'exploitation agricole de ces opérations en communiquant un document intitulé « *annexe A bis : état récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres* » sur lequel figure le montant de TICGN à régulariser.

Pour procéder au remboursement partiel de la TICGN, il conviendra, soit de retrancher 90%¹ du montant du remboursement complémentaire de TICGN par les services douaniers, soit d'ajouter 90% du montant complémentaire de TICGN perçu par les services des douanes.

Exemples :

- *Un cultivateur serriste a reçu en 2011 un montant de 200 euros des services de la DGDDI au titre de la régularisation de la TICGN payée en 2010 : la TG / direction régionale ou départementale des finances publiques (DRDFiP) doit soustraire au remboursement partiel de TICGN 90% de ce montant, soit 180 euros.*
- *Un autre cultivateur serriste a versé pour la même régularisation un montant de 100 euros aux services de la DGDDI : la TG / direction régionale ou départementale des finances publiques DRDFiP doit ajouter au remboursement partiel de TICGN 90% de ce montant, soit 90 euros.*

Le bénéficiaire du remboursement devra être avisé de cette opération de régularisation.

2.1.3. Le fioul lourd est facturé à la tonne

Il n'y a pas de dénomination commerciale particulière sur ce produit.

¹ Le montant du remboursement partiel de TIC (1,071 € par millier de kilowattheure pour le gaz naturel) est égal à 90% de la TIC perçue (le taux de la TIC est de 1,19 € par millier de kilowattheure, cf 8° de l'article 266 quinquies du Code des douanes).

2.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Les factures éligibles à la campagne sont celles dont la *date de livraison* du fioul domestique, du gaz naturel ou du fioul lourd mentionnée par le fournisseur est comprise entre le *1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus*.

Sous ces conditions, les factures sont prises en compte pour le remboursement partiel de la TIC et de la TICGN, qu'elles soient ou non acquittées. Les factures présentées par le demandeur pourront être des copies.

2.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les quantités figurant sur les factures (ou copies de factures) fournies par le demandeur ne sont éligibles aux mesures de remboursement que dans la limite des volumes utilisés ou destinés à des fins *professionnelles* comme *carburant* ou *combustible* dans des *activités agricoles ou forestières* au sens des articles L. 722-1 à L.722-3 du Code rural.

Les demandeurs susceptibles d'utiliser du fioul domestique, du fioul lourd et du gaz naturel pour des usages différents doivent exclure de leur demande de remboursement les volumes correspondants.

Le demandeur atteste sur l'honneur que la quantité totale de fioul domestique, de gaz naturel ou de fioul lourd portée sur les factures qu'il présente au remboursement partiel ne dépasse pas les quantités effectivement destinées aux usages éligibles à la mesure. Le cas échéant, le demandeur doit déduire de sa déclaration (tableau du feuillet n° 2 du formulaire) les quantités facturées mais correspondant à des utilisations inéligibles, ou ne pas déclarer certaines factures, afin de rester en deçà de la limite des quantités éligibles.

3. RETRAIT, DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES

L'instruction des demandes et la liquidation des sommes dues au titre des remboursements de taxes sont réalisées dans les trésoreries générales (TG) et directions régionales et départementales des finances publiques (DRFiP / DDFiP). Les opérations de remboursement, s'agissant d'une restitution, s'effectuent selon une procédure de dépense sans ordonnancement (DSO), intégrée dans la comptabilité auxiliaire de la dépense en tant que DSO avant règlement.

Une cellule mixte « Cellule Remboursement TIC-TICGN » sera créée au sein de chaque TG / DRDFiP, et rattachée au service dépense / comptabilité. Animée par un cadre et appuyée d'un correspondant de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), elle interviendra selon les modalités décrites dans les paragraphes ci-après. Les personnels de la Cellule « Remboursement TIC-TICGN » doivent figurer dans l'organigramme fonctionnel de la division dépense / comptabilité et autres opérations de l'État.

Cette cellule de remboursement « TIC-TICGN » est placée sous la supervision de l'encadrement de la division dépense / comptabilité et autres opérations de l'État.

3.1. RETRAIT ET DÉPÔT DES FORMULAIRES PAR LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande comprend la totalité des quantités de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel taxées dont le remboursement partiel est demandé. Il est joint en annexe n° 4.

Les formulaires sont adressés en version dématérialisée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) aux DDT ou aux DDTM, à charge pour ces dernières d'en assurer la diffusion auprès des organismes professionnels et économiques agricoles (chambres d'agriculture, syndicats, coopératives ...). Ils sont également disponibles sur le site internet du MAAPRAT dans la rubrique « mes démarches en ligne »- entreprises agricoles.

Une information par voie de presse (presse professionnelle agricole, presse quotidienne régionale) sera assurée sur les modalités et lieux de retrait et de dépôt des demandes et sur leurs traitements.

Après avoir retiré un formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives et doit renvoyer le dossier, dûment rempli et complété, à la « *Cellule Remboursement TIC-TICGN* » de la TG/DRDFiP du département du siège de son entreprise.

Les bénéficiaires sont invités à présenter leur demande avant *le 15 avril 2011* afin d'en accélérer le traitement et de réduire le nombre de dépôts tardifs. Cette date est *indicative* et les dossiers déposés ultérieurement devront être instruits dans les mêmes conditions.

Il ne devra être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire de la mesure. La demande unique devra donc récapituler *la totalité* des achats éligibles de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel. Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne seront pas instruites et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier.

La notion de « *double demande* » doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

Un dossier complémentaire présenté par le demandeur doit être instruit et, s'il répond aux critères de l'instruction, mis en paiement. La deuxième demande de remboursement devra référencer la première.

3.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Un cachet comportant la date d'arrivée dans la cellule de remboursement « TIC-TICGN » est apposé sur chaque dossier de demande.

Dans l'hypothèse où le dossier n'a pas été adressé à la TG / DRDFiP du département où se situe le siège du demandeur, la cellule de remboursement doit adresser le dossier à la TG / DRDFiP du siège de l'exploitation. Le demandeur doit être informé de cette transmission. Ce dispositif doit permettre à la cellule de remboursement de la TG / DRDFiP du département du siège de l'exploitation agricole d'exercer un contrôle de doubles demandes.

Les autocontrôles ci-après sont matérialisés par le paraphe de l'agent qui a contrôlé le dossier sur les dossiers de demande.

3.2.1. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle)

La cellule « TIC-TICGN » contrôle que le dossier déposé est complet. Il doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande rempli ;
- les copies des factures de fioul domestique, de gaz naturel et de fioul lourd ;
- l'attestation de la qualité d'agriculteur (pièce justifiant du régime social et, le cas échéant, pièce justifiant d'une activité éligible aux mesures) ;
- le RIB, le RIP ou le RICE ² du demandeur.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des documents irrecevables (facture hors période notamment) sont, sans délai, retournés par courrier, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau dossier vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 5.

² Relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne.

Ce premier contrôle consiste à s'assurer de l'exhaustivité des pièces et de leur concordance avec la demande. Les factures, le RIB et les attestations sur l'affiliation au régime social agricole (Mutualité sociale agricole ou assimilé) et, le cas échéant, copie de l'extrait des statuts de la société doivent correspondre exactement au nom du demandeur (critère de justification).

Ce contrôle consiste également à s'assurer que la date de livraison des produits mentionnés sur les factures par le fournisseur est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus (critère de réalité).

Les dossiers correctement remplis et accompagnés de toutes les pièces nécessaires sont ensuite classés en 2 catégories :

- ☞ les dossiers qui ne soulèvent pas de difficultés particulières, en raison par exemple, de l'absence d'incertitude quant à l'éligibilité du demandeur à la mesure (exploitants individuels et GAEC notamment) ;
- ☞ *les dossiers jugés plus complexes :*
 - ceux des personnes morales, en raison par exemple d'une incertitude pouvant exister sur le caractère agricole de l'activité du demandeur au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du Code rural ;
 - ceux portant sur un volume particulièrement élevé de fioul (la DDT ou la DDTM aura établi un guide indicatif des ordres de grandeur de consommation de fioul selon les types d'entreprises susceptibles de bénéficier de la mesure dans le département) ;
 - ceux dont les pièces justificatives présentées (notamment celles relatives au régime social ou à l'activité agricole) ne permettent pas clairement de se prononcer sur l'éligibilité du demandeur.

3.2.2. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle)

Le contrôle de l'éligibilité de la demande (l'activité du demandeur ou les quantités éligibles) est une compétence exclusive de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (critère de réalité).

Pour les *dossiers « simples »*, le représentant de la DDT ou de la DDTM peut apposer le cachet de son service sur un bordereau récapitulatif listant les dossiers.

Pour les *dossiers jugés complexes* par la cellule, le représentant de la DDT ou de la DDTM valide individuellement les dossiers de demande.

Dans les deux cas, le représentant de la DDT ou de la DDTM doit apposer le cachet de son service et son visa, valant traçabilité du contrôle d'éligibilité. Ce visa est indispensable pour mettre en paiement la demande.

3.2.3. Le contrôle des doubles demandes (autocontrôle)

Un contrôle de l'absence de double demande de paiement sera réalisé par consultation dans l'application NDJ, des paiements effectués au même créancier (critère de réalité).

3.2.4. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire

3.2.4.1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)

Par souci de simplification, ce contrôle est limité à la vérification de la concordance entre le montant des factures et ceux reportés sur le feuillet n° 2 du formulaire et à l'application du taux de remboursement. Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être, soit identiques à celles des factures, soit inférieures (cas où les quantités facturées correspondent partiellement à des utilisations inéligibles) (critère d'exactitude).

Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités (litres, tonnes ou milliers de kilowattheures) inférieures à celles indiquées sur le feuillet n° 2, le nombre retenu est celui indiqué sur la facture ; le feuillet n° 2 est rectifié avec indication du montant inscrit sur les factures, le total récapitulatif est corrigé sur les feuillets n° 1 et 2 ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification (voir modèle de lettre en annexe n° 5) ;
- factures comprenant des quantités (litres, tonnes ou milliers de kilowattheures) supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rectification ; le montant indiqué sur le formulaire sert au calcul de la somme à rembourser ;
- total du feuillet n° 2 (et repris sur le feuillet n° 1) erroné ; le montant exact est indiqué à l'encre rouge ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification.

Pour la liquidation du remboursement partiel de la TICGN, la cellule devra tenir compte, le cas échéant, des opérations de régularisation effectuées par les services douaniers (*cf.* 2.1.2).

3.2.4.2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)

Le RIB (RIP ou RICE) est contrôlé avec l'identité du demandeur mentionné sur le formulaire feuillet n° 1 (critère de réalité).

4. MISE EN PAIEMENT

- Les dossiers sont mis en paiement dans l'application NDL : les remboursements de la TIC et de la TICGN sont réalisés par la transaction de dépenses sans ordonnancement réservées au comptable (DSOCO).
- Afin de faciliter les éventuels tris ou recherches, le dossier avant d'être mis en paiement est numéroté (haut droit de la demande) comme indiqué dans la partie IV.1 des instructions du 25 février 2005 (*cf.* lettre n° CD-0435 du 25 février 2005).

4.1. LE TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS VIA LA PROCÉDURE DSOCO DANS NDL

4.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO

L'utilisation de la transaction DSOCO pour effectuer les remboursements de TIC et de TICGN conduit à traiter ceux-ci dans les TG / DRDFiP comme *des dépenses sans ordonnancement réservées au comptable*.

La saisie est réalisée essentiellement par les personnels de la cellule « TIC-TICGN ». Il est indispensable qu'elle soit effectuée en flux régulier pour éviter l'engorgement des services et permettre un paiement rapide.

Les étapes à suivre pour le bon déroulement des paiements via DSOCO sont exposées ci-après.

4.1.2. Création des tiers bénéficiaires

Préalablement à toute saisie d'un remboursement dans DSOCO, la cellule TIC contrôlera la présence du tiers et de ses caractéristiques dans la base des tiers.

Si le tiers n'a pas été précédemment créé, la cellule saisira dans NDL les caractéristiques relatives au créancier (transaction CREANC, selon les modalités définies dans le guide de saisie NDL et détaillées en annexe n° 6).

4.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement

Ensuite, les certificats de DSO pour le paiement sont créés par la cellule « TIC-TICGN » (transaction DSOCO de l'application NDL détaillée en annexe n° 6).

Au plan organisationnel et en fonction des volumes à traiter, deux options sont possibles :

- création d'un certificat par dossier ;
- création d'un certificat par journée comptable pouvant regrouper plusieurs dossiers.

Dans tous les cas, le numéro de certificat NDL devra être reporté sur le(s) dossier(s) concerné(s) pour faciliter les recherches ultérieures et l'exercice des contrôles de supervision.

4.1.4. Paiement par virement

Les remboursements validés suivront le circuit normal des dépenses par virement.

Les rejets de virements seront traités selon les procédures habituelles.

4.2. LES ÉCRITURES COMPTABLES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements portant sur les livraisons de *fioul domestique* et de *fioul lourd* sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200 (« chapitre » 0200), sous action (« article d'exécution ») 67 « Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques destinés aux exploitants agricoles : fioul », code alphanumérique (§) 7T.

Les remboursements portant sur les livraisons de *gaz naturel* sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200 (« chapitre » 0200), sous action (« article d'exécution ») 69 « Remboursement de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel destiné aux exploitants agricoles », code alphanumérique (§) 7T.

4.3. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Hormis les justifications destinées au juge des comptes, transmises trimestriellement à la DGFIP, les documents comptables et pièces justificatives sont conservés par la division dépense / comptabilité, dans la série chronologique continue de leur enregistrement comptable (saisie dans NDL), conformément au référentiel de contrôle interne organisationnel.

5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

5.1. LES DOCUMENTS SONT ENCORE DÉTENUS À LA DRFiP / DDFiP / TG

Les réclamations relatives à l'éligibilité des demandes seront traitées par la DDT ou la DDTM. Une copie des dossiers sera mise à sa disposition en tant que de besoin par la TG/DRDFiP (l'original étant une pièce justificative de la dépense, il doit rester à l'appui des pièces du compte de gestion).

Les réclamations afférentes à la liquidation et au paiement seront instruites par la TG/DRDFiP.

5.2. LES DOCUMENTS ONT ÉTÉ TRANSMIS À LA DGFIP POUR MISE À DISPOSITION DE LA COUR DES COMPTES ET N'ONT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION PAR LE JUGE DES COMPTES.

Il y aura lieu d'aviser le réclamant de cette situation et de lui indiquer que sa demande ne pourra être instruite qu'à réception de la copie de pièces réclamées à la direction générale ou à la Cour des comptes.

ANNEXE N° 1 : Extrait du code rural - Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers

Extrait du Code rural et de la pêche maritime
Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers

Art. L. 722-1. - Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ;

6° Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Art. L. 722-3 : Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Cotisants solidaires

Art. L. 731-23. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Ces revenus professionnels proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours de l'année de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours de ladite année. A défaut de revenu, la cotisation de solidarité est déterminée sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire déterminées dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est fixé par décret.

ANNEXE N° 2 : Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la TIC-TICGN selon le type de demandeur

Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la Taxe Intérieure de Consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) selon le type de demandeur

Au nom de qui est établie la demande ?	Pièces ou éléments de dossier justifiant de l'identité du demandeur	Pièce justifiant d'une activité éligible à la mesure	Pièce justifiant du régime social
Personne physique.	Le nom et l'adresse du demandeur doivent être identiques sur la demande, sur le RIB, sur la pièce relative à l'affiliation au régime social et sur les factures jointes.	Sans objet, justification fournie par le régime social.	Copie de pièce prouvant l'affiliation au régime social des non salariés des professions agricoles, ou l'affiliation au régime social des marins au titre de la conchyliculture.
Société spécifique à la production agricole : GAEC, SCEA, EARL, GFA-exploitant.	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de la société (GAEC, EARL, SCEA...).	Sans objet, justification fournie par le régime social.	Copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture) Ou (si présence de salariés) : Copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture).
Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature du CUMA de la société.	Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la CUMA démontrant qu'elle détient des matériels destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles (le fioul utilisé pour la déshydratation de fourrages réalisé par les CUMA de déshydratation n'est pas éligible à la mesure).	Idem ci-dessus
Autres coopératives agricoles, SICA, groupement de producteurs agricoles.	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou sur l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de coopérative agricole ou de SICA ou de groupement de producteurs agricoles.	Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la société ou du groupement démontrant que tout ou partie de ces activités ont une nature de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L-722-1 à L-722-3 du code rural. <i>Exemples : coopérative d'estive ou d'alpage prenant en pension en été les animaux de ses membres éleveurs, coopérative d'insémination artificielle élevant des taureaux reproducteurs, groupement de producteurs agricoles réalisant une phase du cycle d'élevage des animaux de ses membres, SICA produisant des plants de vignes pour ses adhérents</i>	Idem ci-dessus

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Au nom de qui est établie la demande ?	Pièces ou éléments de dossier justifiant de l'identité du demandeur	Pièce justifiant d'une activité éligible à la mesure	Pièce justifiant du régime social
Personnes ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers non soumises au régime de §1 (cf. 1.3)	Leur éligibilité à la mesure est démontrée par la production d'un <u>document attestant qu'elles sont soumises au paiement de la cotisation de solidarité</u> (par exemple, appel de cotisations).		
Autres sociétés et autres personnes morales (y compris établissements publics ou privés d'enseignement ou de recherche ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers).	<p><i>Personnes morales hors établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés :</i></p> <p>La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts et sur les factures jointes doit être la même.</p> <p><i>Etablissements privés d'enseignement ou de recherche</i></p> <p>Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural.</p> <p>Seules les factures relatives à ces activités sont éligibles.</p> <p>-----</p> <p><i>Etablissements publics :</i></p> <p>Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural.</p> <p>Seules les factures relatives à des activités sont éligibles.</p>	<p><i>Personnes morales hors établissements publics :</i></p> <p>Extrait des statuts ou extrait K bis de la personne morale démontrant que tout ou partie de ces activités ont une nature de production agricole, ou de travaux agricoles ou forestiers (au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural).</p> <p>-----</p> <p><i>Etablissements publics :</i></p> <p>Néant (contrôle direct par l'administration)</p>	<p><i>Personnes morales hors établissements publics :</i></p> <p>Copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture)</p> <p>Ou (si présence de salariés) :</p> <p>Copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture).</p> <p>-----</p> <p><i>Etablissements publics :</i></p> <p>Néant (contrôle direct par l'administration)</p>

ANNEXE N° 3 : Dénominations commerciales pouvant figurer sur les factures de fioul domestique (liste non exhaustive)

Liste communiquée par la Fédération Française des Combustibles et Carburants n'ayant pas vocation à être exhaustive.

- FODH PCS
- FIOUL HIVER (ou FIOUL OIL HIVER)
- FIOUL DE QUALITE SUPERIEURE (ou FQS)
- FIOUL SHELL THERMO (ou SHELL THERMO ECOPLUS)
- FIOUL BIOCARBURANT
- FIOUL POLAIRE
- STARFIOUL
- FIOUL EXTRA
- FIOUL SUPER
- FIOUL GRAND FROID
- FIOUL PLUS
- POLAR
- FIOUL SF K9 vert
- FIOUL PREMIER TOTAL
- ESSO FIOUL PLUS
- DYNEFF SUPER FIOUL
- DYNEFF EXTRA FIOUL
- NEO FIOUL (ou NEO FIOUL PLUS)
- FQS
- FIOUL HAUTE PERFORMANCE
- FIOUL SPECIAL (ou FIOUL SPECIAL L 0,2% S)
- FIOUL FF
- FIOUL FROID DENATURE
- FIOUL QUALITE
- FIOUL TLF -11
- OPTIFIOUL
- MAXIFIOUL
- FINA ORDINAIRE
- FIOUL RAFFINE TLF-15
- FIOUL RUBIS
- FIOUL 2000
- FIOUL DOMESTIQUE Xbee
- FIOUL ESPACE
- TURBO FIOUL
- FIOUL EMERAUDE
- ULTRA FIOUL
- BP SUPER FIOUL 24
- ESSO FIOUL QUATRE SAISONS
- FIOUL NORMAL
- FIOUL STANDARD
- FIOUL ORDINAIRE
- FIOUL QUALITÉ PLUS
- FIOUL BIEN ÊTRE
- FIOUL SUPÉRIEUR
- FIOUL QUALITÉ
- FIOUL CULTURE
- FINA FIOUL PLUS

ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement partiel de la TIC et TICGN

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TIC au titre de 2010 pour :le FUEL-OIL DOMESTIQUE (FOD) le FIOUL LOURD (FL) le GAZ NATUREL (GN)

(cochez la ou les cases correspondantes)

ACHETÉ(S) POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2010

Sous peine d'inéligibilité à la mesure, il ne doit être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire

N° | | | | | | |

- ENTREPRISE INDIVIDUELLE (chef d'exploitation agricole à titre individuel, entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers à titre individuel, exploitant forestier à titre individuel)
- ENTREPRISE SOCIÉTAIRE (GAEC, EARL, CUMA, SCEA, GFA, SARL, etc...) ou ASSOCIATION

♦ **NOM ET PRENOM du chef d'entreprise ou NOM de l'organisme** :

NOM du gérant ou membre associé de l'organisme, habilité à la demande :

numéro SIRET : [| | | | | | | |] [| | | | |] **numéro PACAGE** : [| | | | | | | |]

n° SIREN de l'entreprise Établissement

Adresse du siège :

N° : RUE :

LIEU DIT :

CODE POSTAL : COMMUNE :

Tél. : Fax : E-mail :

♦ RÉFÉRENCES SOCIALES DU DEMANDEUR

Numéro personnel d'affiliation ou de cotisant en tant qu'employeur à la mutualité sociale agricole ou de redevable à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) :

Date de naissance du chef d'entreprise :

Adresse de la caisse locale de MSA :

Justificatif d'affiliation au régime agricole ou régime social des marins pour la conchyliculture (voir feuillet n°3) :

Nature du document produit :

N° d'immatriculation MSA ou assimilé :

♦ RÉFÉRENCES BANCAIRES :**Nom de l'établissement bancaire ou postal** :**Nom du titulaire ou de l'organisme titulaire du compte (obligatoirement identique à celui du demandeur)**

Nom : [| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Prénom : [| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Numéro du RIB : [| | | |] [| | | |] [| | | | | | | | | |] [| |]

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur⁽⁴⁾ que la quantité totale de produits énergétiques indiquée sur les factures ci-jointes et ci-avant répertoriées a été utilisée uniquement pour les usages professionnels dont je déclare avoir pris connaissance et certifie que les copies des factures présentées sont en parfaite conformité avec les originaux que je détiens et m'engage à produire sur simple demande :

Fait à : le : **SIGNATURE OBLIGATOIRE**

FUEL DOMESTIQUE (1)	les au titre du 1 ^{er} semestre [] L x 0,05 = [] (a) €	REMBOURSEMENT
	les au titre du 2 nd semestre [] L x 0,05 = [] (b) €	
FIOUL LOURD (1)	° des factures de fuel domestique :	TOTAL
	1 ^{er} semestre [] 2 nd semestre []	
FIOUL LOURD (1)	les au titre du 1 ^{er} semestre [] T x 16,65 = [] (c) €	DEMANDE
	les au titre du 2 nd semestre [] T x 16,65 = [] (d) €	
GAZ NATUREL (1)	° des factures de fuel lourd :	(a+b+c+d+e+f)
	1 ^{er} semestre [] 2 nd semestre []	
GAZ NATUREL (1)	Kwh éligibles au titre du 1 ^{er} semestre [] T x 1,071 = [] (e) €	€
	Kwh éligibles au titre du 2 nd semestre [] T x 1,071 = [] (f) €	
GAZ NATUREL (1)	° des factures de gaz naturel :	
	1 ^{er} semestre [] 2 nd semestre []	

ANNEXE N° 4 (suite)

Notice explicative**JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Les sociétés, associations, établissements publics et autres personnes morales doivent TOUTES joindre à leur demande un justificatif d'affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).

Les sociétés spécifiques de la production agricole (GAEC, EARL, SCEA, GFA-exploitant) n'ont pas d'autre justificatif à fournir.

Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

A. Justificatif d'affiliation à un régime social :

Quel que soit le type de votre société (ou autre personne morale), vous devez joindre à votre demande un document attestant :

- soit l'affiliation, **au titre de 2010**, d'au moins un des membres de la société (ou autre personne morale) au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant associé remplissant la demande au nom de la société,
- soit l'affiliation, **au titre de 2010**, d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

B. Justificatif d'activité agricole :

1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C., OU UNE E.A.R.L. , OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)

L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire de justificatif en la matière.

Il vous est uniquement demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

2 – VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ COOPERATIVE AGRICOLE (HORS CUMA), OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA), OU D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AGRICOLES

Votre société est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis (à demander auprès du greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société) mentionnant la nature de production agricole de tout ou partie des activités de votre société.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)

Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du fioul utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

4 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ (OU PERSONNE MORALE)

Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis (pour les sociétés) ou extrait des statuts (associations) mentionnant la nature d'activité de production agricole de tout ou partie des activités de la personne morale.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

RENSEIGNEMENTS

1) Fioul et/ou gaz naturel pouvant bénéficier de la mesure de remboursement partiel de taxe

Fioul : seul le fioul domestique déjà admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation et réservé aux usages mentionnés au point 2) et dans les secteurs d'activités précisées au point 3) ci-après peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de ladite taxe. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de fioul domestique ou « FOD ».

Gaz naturel : seul le gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel . Pour les serristes qui utilisent du GN pour enrichir leurs serres en CO2, le montant effectivement remboursé tiendra compte des opérations de régularisation effectuées par le service des douanes.

Fioul lourd : seul le fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation .

2) Conditions d'emploi du FOD

N'est éligible à la mesure que le fioul domestique destiné à des fins professionnelles et dans les conditions d'emploi définies dans le chapitre premier de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, couvrant notamment l'alimentation des moteurs des tracteurs et engins automoteurs agricoles ou forestiers, ainsi que l'alimentation des installations et matériels de pompage, de manutention et de chauffage.

3) Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel, ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les groupements de producteurs agricoles, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural. :

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Art. L. 722-3. - Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

4) Factures éligibles

Les quantités de FOD, de FL et/ou de GN figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1^{er} janvier 2010 ou postérieure au 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles au remboursement partiel de taxe intérieure objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant au feuillet 1.

Il ne devra être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire.

ANNEXE N° 5 : Notification de décision

NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement partiel de la TIC est parvenue dans mes services le _____ concernant les produits suivants :

*Fioul domestique**Fioul lourd**Gaz naturel*

Après instruction du dossier, votre demande a été :

Mise en instance dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

PIÈCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) À FOURNIR

Rectifiée pour le ou les motifs suivants :

La volumétrie définitivement retenue au titre de votre demande est de :

.....litres de fioul domestique,
tonnes de fioul lourd,
milliers de kilowattheures de gaz naturel,

soit un remboursement total deeuros.

Rejetée pour les ou les motifs suivants :

Demande non éligible, compte tenu de l'absence d'activité agricole
 Double demande au même nom
 Factures non éligibles
 Autres

<i>Pour contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative.</i>

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

ANNEXE N° 6 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO)

Remboursement TIC TICGN Procédure de saisie dans NDL

CREANC

Création d'un créancier individuel :

Saisie de la grille « caractéristiques du créancier » :

Le numéro de créancier n'est pas saisi, il est attribué séquentiellement par NDL. Ce numéro sera reporté sur le dossier de demande de remboursement.

Le code type créancier sera 16 (créancier DSO créé par le comptable - n° séquentiel)

Le nom et l'adresse seront saisis sur la base des informations mentionnées sur les dossiers.

Saisie de la grille « liste des domiciliations » :

Les remboursements étant payés par virement, le code correspondant au virement bancaire (VB) sera saisi dans la rubrique « mode de règlement » de la transaction CREANC.

Les références bancaires du créancier seront alors saisies sur la base du RIB qui devra obligatoirement être joint au dossier.

DSOCO

Écran caractéristiques générales :

Un certificat distinct doit être créé pour les remboursements de TIC et de TICGN.

Année de gestion : non saisissable, servie automatiquement par l'année en cours

Ministère : 907

Compte spécial et subdivision : néant

Type de paiement : 200

Indicateur créancier : **M (monocréancier) ou P (pluricréanciers)**

Libellé de la dépense : Remboursement TIC ou TICGN (utilement complété par le(s) numéro(s) du(des) dossiers)

PIÈCES JOINTES : NÉANT

Suivi : néant (L'imputation est suffisante pour permettre les restitutions dans INDIA)

Expression monétaire du certificat DSO

Expression monétaire du paiement

Ces 2 rubriques sont préaffichées à « E »

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Écran liste des propositions de paiement :

Numéro de créancier : numéro attribué dans CREANC

Numéro domiciliation : correspond au numéro de domiciliation créé par CREANC. S'il n'existe qu'une seule domiciliation : saisir 01. Dans le cas contraire, choisir dans la liste proposée la domiciliation correspondant au RIB fourni.

Mode règlement : VB

Cet écran est un écran liste mais il ne faut saisir qu'une seule ligne à la fois et transmettre ; on enchaîne alors sur l'écran « ventilation budgétaire du paiement ». Si plusieurs lignes sont saisies avant transmission, seule la première ligne est prise en compte.

Une fois l'écran ventilation budgétaire du paiement servi pour la première ligne, retour sur l'écran liste des propositions de paiement pour saisir la ligne suivante.

Écran ventilation budgétaire

Programme 0200 article d'exécution 67 § 7T pour la TIC

Programme 0200 article d'exécution 69 § 7T pour la TICGN

Montant de la ligne : montant du remboursement accepté €

Montant total du paiement : somme € (imputation budgétaire unique)

Écran comptabilisation

SANS OBSERVATION

Écran récapitulation du certificat de paiement DSOCO

SANS OBSERVATION

ANNEXE N° 7 : Décret n° 2011-478 du 29 avril 2011 relatif aux demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

NOR: EFIE1105855D
Version consolidée au 04 mai 2011

Publics concernés : les exploitants agricoles.

Objet : modalités des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au fioul domestique et au fioul lourd et des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz .

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables pour les quantités de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel, acquises au cours de l'année 2010. Les demandes de remboursement doivent être adressées avant le 31 décembre 2013.

Notice : les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au fioul domestique et au fioul lourd et d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gaz, pour les acquisitions de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel. Les demandes de remboursement peuvent être adressées auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques ou de la trésorerie générale, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation agricole. La forme de la demande et les pièces à joindre seront précisées par les ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance

[\(<http://www.legifrance.gouv.fr>\)](http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 quinquies ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 76,

Décrète :

Article 1

Les demandes de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul domestique et le fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, ainsi que les demandes de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, prévues à l'article 76 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée, doivent être déposées auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques ou de la trésorerie générale dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 76 précité.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Article 2

La forme et les énonciations de la demande de remboursement ainsi que les pièces qui lui sont annexées sont définies conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Article 3

Le contrôle des éléments justifiant le remboursement et la liquidation de son montant sont effectués par les services instructeurs selon les modalités et procédures définies conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Article 4

Les demandes de remboursement sont recevables jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5

Les remboursements sont effectués par les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, et par les trésoriers-payeurs généraux.

Article 6

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 avril 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire